Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et ses propres résolutions relatives à l'assistance en cas de catastrophe naturelle, dans lesquelles des appels ont été lancés à la communauté internationale pour qu'elle accorde une attention particulière au phénomène des catastrophes naturelles,

Tenant compte du fait que l'assistance fournie aux pays frappés par des catastrophes naturelles est une expression de la solidarité internationale consacrée par la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie par plusieurs pays, organisations internationales et régionales, et institutions bénévoles,

Notant également les efforts déployés par le Gouvernement du Yémen démocratique pour alléger les souffrances des victimes de ces graves inondations,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple et au Gouvernement du Yémen démocratique pour les pertes en vies humaines et pour les importants dégâts que les récentes inondations ont causés à l'économie du pays;

2. *Demande instamment* à tous les Etats de participer ou de continuer à participer aux opérations de secours et à la mise en œuvre du programme de relèvement et de reconstruction des zones affectées par les inondations;

3. *Prie* les organisations internationales et régionales, y compris les institutions spécialisées, et les institutions bénévoles, en particulier celles qui sont le plus directement intéressées, d'apporter leur appui et leur assistance, dans le cadre de leurs programmes respectifs, aux efforts entrepris par le Secrétaire général et par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue de mobiliser des secours et une assistance et également d'examiner d'urgence les demandes d'assistance formulées par le Gouvernement du Yémen démocratique pendant la phase de relèvement et de reconstruction;

4. *Exprime l'espoir* que le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et toutes les autres institutions financières internationales intéressées examineront avec bienveillance et diligence toute demande d'assistance que le Gouvernement du Yémen démocratique pourra présenter au titre de ses programmes de relèvement, de reconstruction et de développement et en vue d'améliorer les systèmes existants de prévision des catastrophes et de protection contre celles-ci;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1982.

18e séance plénière
28 avril 1982

1982/7. Convocation d'une conférence internationale de la population en 1984

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1981/87 du 25 novembre 1981, dans laquelle il a décidé de convoquer une conférence internationale de la population en 1984,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général de la Conférence[11] et du succès considérable des efforts déployés pour obtenir les ressources extra-budgétaires nécessaires pour la Conférence, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1981/87 du Conseil,

Notant avec satisfaction l'état actuel des préparatifs en vue de la Conférence,

1. *Accueille avec satisfaction* l'offre faite par le Gouvernement mexicain d'accueillir la Conférence internationale de la population en 1984;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa seconde session ordinaire de 1982 un point relatif à la convocation d'une conférence internationale de la population en 1984 afin :

a) D'examiner plus en détail les prévisions de dépenses pour la Conférence figurant dans le rapport du Secrétaire général[12] en tenant compte des contributions qui ont été annoncées;

b) D'examiner l'état des activités préparatoires en cours;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de fournir l'assistance et l'appui financier nécessaires pour assurer le succès des activités préparatoires et de la Conférence.

19e séance plénière
30 avril 1982

1982/8. Mesures visant à améliorer la coopération internationale ayant pour objet d'éliminer le trafic illicite de drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant la nécessité pour les autorités chargées de l'exécution des lois en matière de drogues de coopérer étroitement en ce qui concerne les enquêtes sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 2 (S-V) du 22 février 1978[13], 5 (XXVIII) du 21 février 1979[14], 4 (S-VI) du 20 février 1980[15] et 3 (XXIX) du 10 février 1981[16] de la Commission des stupéfiants, ainsi que les dispositions pertinentes des conventions internationales,

Fermement convaincu de ce que, pour être efficaces dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite et de son élimination, les mesures appliquées par les services douaniers et les administrations chargés du contrôle des drogues doivent bénéficier d'un large appui sur le plan international,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de renforcer, le cas échéant, leurs services douaniers et organismes chargés du contrôle des drogues afin qu'il soit plus facile de contrecarrer le mouvement des substances détournées vers des circuits illicites, notamment en fournissant en temps utile des renseigne-

[11] E/1982/27.
[12] A/C.5/36/33/Add.1
[13] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 5* (E/1978/35), chap. XIII.
[14] *Ibid., 1979, Supplément n° 5* (E/1979/35), chap. XIV.
[15] *Ibid., 1980, Supplément n° 4* (E/1980/14), chap. XII.
[16] *Ibid., 1981, Supplément n° 4* (E/1981/24), chap. XI.

ments pertinents et en coopérant dans la plus large mesure possible avec les organisations nationales et internationales qui œuvrent dans ce domaine;

2. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils mettent au point des moyens permettant de suivre plus efficacement les envois de drogues soumises au contrôle effectués tant sur leur territoire que par-delà leurs frontières, et en particulier à l'intérieur des zones franches;

3. *Demande* aux Etats, sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles, de leur système juridique et de leur législation nationale, d'adopter et d'appliquer des lois conférant le caractère d'acte délictueux au fait de présenter délibérément sous une fausse déclaration ou une fausse étiquette des envois de drogues soumises au contrôle ou de prendre d'autres mesures appropriées pour assurer ce contrôle;

4. *Invite* tous les gouvernements à répondre favorablement à la suggestion de l'Organe international de contrôle des stupéfiants relative à l'établissement d'une liste de précurseurs et réactifs les plus largement utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes[17], en fournissant ce renseignement au Secrétaire général sur sa demande et en soumettant ladite liste à l'attention de leurs services de police, services douaniers et autres autorités chargés du contrôle;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements en invitant ces derniers à le porter à la connaissance de leurs services compétents pour qu'ils assurent l'application de ses dispositions.

19e séance plénière
30 avril 1982

1982/9. Action concertée dirigée contre le trafic illicite de drogues en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans la région des Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 36/132 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1981,

Reconnaissant que pour être plus efficaces les mesures dirigées contre le trafic illicite de drogues doivent être coordonnées de telle manière que tous les Etats touchés, y compris ceux qui ne sont ni producteurs ni importants consommateurs de drogues illicites, soient à même de renforcer leurs dispositions visant à lutter contre ledit trafic aux niveaux national, régional et international,

Conscient de la nécessité d'intensifier d'urgence la coordination des efforts déployés dans certaines parties de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et de la région des Caraïbes, compte étant dûment tenu des problèmes particuliers de cette région en ce qui concerne l'exécution des lois en matière de drogues,

1. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues d'examiner favorablement, dans la limite des ressources financières disponibles, les demandes raisonnables d'assistance pour le renforcement d'une action efficace contre le trafic illicite de drogues que pourraient présenter des pays d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et de la région des Caraïbes;

2. *Prie* la Division des stupéfiants, agissant en coopération avec Interpol et le Conseil de coopération douanière, d'accorder un rang de priorité élevé à l'organisation, en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans la région des Caraïbes, de stages de formation à l'application de la législation en matière de drogues, pour lesquels il serait pleinement tiré parti des moyens et compétences qui pourraient être disponibles dans le domaine de la formation à l'intérieur de cette zone ou dans des pays d'autres régions touchés par le trafic de drogues ayant son origine en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans la région des Caraïbes ou y transitant, et prie le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues d'envisager la possibilité de financer lesdits stages.

19e séance plénière
30 avril 1982

1982/10. Année internationale contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1981[18],

Notant avec une vive inquiétude que l'Organe conclut que, malgré les efforts déployés à ce jour par la communauté internationale, la toxicomanie n'a marqué aucun recul dans la plus grande partie du monde et que, au contraire, la situation continue à se détériorer, le fléau frappant un nombre croissant de pays — tant développés qu'en développement — et faisant des victimes parmi les adolescents et même les enfants, à mesure que des drogues toujours plus puissantes se répandent sur le marché et sont consommées de façons plus dangereuses,

Notant également l'appel lancé par l'Organe pour que soient encouragées les interventions à tous les niveaux, du plan international au plan local, intéressant les familles, les communautés, les quartiers, les écoles, les institutions religieuses et les associations et organisations publiques, privées et bénévoles,

Convaincu que la tenue, dans un avenir proche, d'une Année internationale contre l'abus des drogues pourrait, par un effet catalyseur, faire prendre davantage conscience de la gravité de la situation dans de nombreuses parties du globe et stimuler les activités de tout ordre, tant nationales qu'internationales, nécessaires à la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite,

Gardant à l'esprit sa résolution 1980/67 du 27 juillet 1980, dans laquelle il énonce les principes directeurs concernant les futures années internationales,

1. *Invite* tous les gouvernements à soumettre, par l'entremise du Secrétaire général, leurs observations sur la proclamation envisagée d'une Année interna-

[17] E/INCB/56 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.82.XI.1), par. 149.

[18] E/INCB/56 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.82.XI.1).